

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service CONnaissance, PROspective et EVALuation
Division de l'évaluation environnementale

Affaire suivie par : Jean-Pierre LEDET
jean-pierre.ledet@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 12 AVR. 2012

à l'attention de

Préfecture des Côtes d'Armor
3 place du Général de Gaulle
BP 2370
22023 SAINT BRIEUC cedex

Bordereau d'envoi

Objet : Projet de schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Trégor.

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de l'Autorité Environnementale	1	

Observation :

Le Préfet de la région Bretagne,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de service Connaissance,
Prospective et Evaluation



Anne-Françoise RAFFRAY



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

12 MARS 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du TREGOR
arrêté le 30 novembre 2011

Objet de la demande - Contexte réglementaire

Par courrier reçu le 12 décembre 2011, monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT du Trégor a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Trégor arrêté par le conseil syndical le 30 novembre 2011.

Le projet est soumis aux dispositions du décret 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, prévue aux articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme.

En application de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant évocation de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale, l'Autorité environnementale est le préfet de la région Bretagne. Son avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire et porté à la connaissance du public et inclus dans le dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le territoire du Trégor et son développement comportent des enjeux environnementaux correctement repérés et analysés que le SCoT doit porter avec le niveau d'ambition requis pour que les documents de planification locaux les prennent tout aussi correctement en considération.

L'Autorité environnementale (Ae) prend acte de la pertinence et de la qualité remarquable du diagnostic effectué.

L'Ae s'est donc attachée à analyser l'ensemble des documents du SCoT au regard de quelques enjeux majeurs pour le territoire, mis en évidence dans le projet de SCoT : un développement économe en espace, une urbanisation compacte et de qualité, la préservation d'une trame verte et bleue, un développement équilibré et respectueux du littoral, une approche durable de la consommation et de la production des flux et de l'énergie en particulier.

Si le souci de renforcer les capacités métropolitaines de la ville de Lannion et de structurer le territoire par des pôles secondaires d'accueil de services intercommunaux est clairement affiché, le développement périurbain reste, comme souvent en Bretagne et même en France, le modèle dominant du projet. Ses inconvénients sont nombreux : la consommation trop importante d'espaces agricoles ou naturels, l'allongement des distances qui favorise l'usage de la voiture individuelle, l'augmentation des coûts des services collectifs, la banalisation des paysages, pour ne citer que les plus fréquents. Le projet de SCoT ne les occulte pas et s'attache à donner des recommandations pour les éviter.

A l'exception de quelques orientations pour lesquelles l'Autorité environnementale émet de réelles réserves, comme l'absence de limite quantitative à la consommation de foncier, des objectifs de densité de l'habitat trop faibles, des extensions d'urbanisation dans les communes littorales trop permissives ou des créations de voies de contournement peu justifiées, le projet de SCoT aborde de manière satisfaisante l'ensemble des enjeux de l'aménagement et du développement durable de son territoire.

Cependant, le Syndicat mixte a fait le choix d'être très peu prescriptif, privilégiant pour le SCoT un rôle de guide prospectif avec des dispositions souples, laissant aux communes et à leurs éventuels documents d'urbanisme un choix très libre dans le degré d'application de ses orientations, au risque de perdre une grande partie de sa détermination et, par voie de conséquence, de sa portée.

En conséquence, l'Ae invite le Syndicat mixte à parachever la démarche de qualité entreprise au travers de son projet de SCoT en revoyant certaines orientations qui portent en elles-mêmes des contradictions avec les enjeux du développement durable et en renforçant le caractère volontariste et moteur du document. Outre ces améliorations au document, l'Autorité environnementale encourage vivement le Syndicat mixte à mettre en place l'assistance aux communes qu'il a prévue, en assurant sous une forme appropriée à chacune d'entre elles l'assistance nécessaire à la pleine réalisation des objectifs du SCoT.

Diagnostic – Etat initial de l'environnement

Les éléments contenus dans le projet sont nombreux et contribuent à une connaissance assez exhaustive des différents aspects de l'environnement sur le Trégor.

Le diagnostic foncier montre bien la consommation et le mitage du territoire par des formes urbaines de moins en moins denses et une prépondérance de l'habitat diffus. Ces caractéristiques se retrouvent sur l'ensemble du territoire, avec des dynamiques d'urbanisation différentes, plus soutenue dans la partie nord et littorale du territoire, plus faible au sud. Le rapport indique que cette remarque vaut également pour le foncier destiné aux activités économiques.

Le patrimoine naturel est présenté sous ses différents aspects. Le rapporteur s'appuie essentiellement sur les données disponibles au niveau régional et départemental, comme le réseau bocager ou le réseau Natura 2000. Concernant précisément les sites Natura 2000, un complément sur la présentation synthétique des enjeux qui ont prévalu à leur classement pourra être apporté. Des inventaires de zones humides restent à faire sur plusieurs communes. Au-delà de la mention des dispositions juridiques relatives aux travaux autorisés dans les zones humides, le rapport pourra également rappeler que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 considère la préservation et la restauration des zones humides comme un enjeu majeur.

Une carte des **continuités naturelles** existantes est produite, assortie de quelques exemples d'aménagement qui les fragilisent ou, d'autres qui, au contraire, les ménagent et les mettent en valeur. Cette approche anticipe de façon positive les travaux spécifiques en cours au niveau régional sur la trame verte et bleue telle qu'elle a été définie par le Grenelle de l'environnement, et dont une représentation cartographique régionale est prévue courant 2013.

Six grandes **unités paysagères** ont été identifiées. A l'exception de la Côte de Granit rose, dont les limites sont très précises, ces unités font partie d'entités paysagères qui vont bien au-delà des limites administratives du territoire du SCoT du Trégor. Par la suite, une réflexion commune avec les autorités des SCoT voisins sera certainement utile, voire indispensable, pour considérer le paysage comme un patrimoine commun, un élément fédérateur d'un aménagement de qualité, afin d'éviter les atteintes répétitives mentionnées dans le rapport et qui finissent par nuire à l'identité locale.

S'agissant de la **qualité des eaux**, la prolifération des algues vertes est considérée comme un problème prioritaire. Et si les eaux de baignade sont majoritairement bonnes ou excellentes, il n'en est pas de même pour les eaux de production conchylicole et de pêche à pied, dont la qualité est suffisamment détériorée pour interdire ou fortement contraindre les activités en cinq endroits du littoral. Quant aux capacités d'alimentation en eau potable pour l'habitat et les activités, elles sont jugées satisfaisantes, en qualité et en quantité.

En revanche, concernant **l'assainissement des eaux usées**, le rapport fait état de nombreux dysfonctionnements des systèmes collectifs, observés en hiver en raison des eaux parasites qui infiltrent les réseaux et en été sous l'effet de l'activité touristique, qui les sature. Et il ne semble pas que des travaux soient entrepris ou même projetés afin d'y remédier. L'assainissement de type individuel est également défaillant, puisque entre 40 et 67 % des installations sont jugées en état non acceptable après diagnostic.

Comme dans beaucoup de secteurs en Bretagne, des **risques naturels et technologiques** existent sur le territoire du SCoT du Trégor. Les risques d'inondation fluviale et de submersion marine sont suffisamment faibles pour ne pas faire l'objet de plans de prévention, ce qui explique pourquoi ils sont présentés assez succinctement. Mais les risques existent néanmoins et des éléments de connaissance, notamment cartographiques, ont été mis à la disposition des communes. Elles méritent d'être reproduites dans le SCoT afin d'inspirer et de justifier les mesures de maîtrise de l'urbanisation à prendre à l'égard de ces risques.

Par ailleurs, le rapport indique clairement que la **consommation énergétique** sur le territoire n'est pas tenable dans le temps, compte tenu de la part importante des ressources fossiles et de la faiblesse de la production locale d'électricité via les énergies renouvelables. La voiture individuelle et le chauffage électrique des logements sont présentés comme les principaux consommateurs.

Orientations du projet

Le territoire du SCoT du Trégor s'est appuyé sur ses singularités, à savoir sa technopôle et son attrait touristique, pour se développer. Ces deux activités ont généré une économie résidentielle dynamique. Mais ses activités primaires, celles liées à l'agriculture et à la mer, sont en retrait. Et la population globale ne croît que grâce à un apport migratoire important, constitué de personnes plutôt âgées, ce qui renforce le vieillissement de la population. Le projet, basé sur un constat démographique initial pessimiste pour l'avenir économique du Trégor, porte donc une **ambition démographique** qui conduirait à une population d'environ 90 000 habitants à l'horizon 2020, alors qu'elle s'élevait à 78 536 personnes en 2006.

Cette ambition est somme toute mesurée et tient compte des tendances observées sur des périodes plus ou moins longues. Sont surtout visés les jeunes actifs, la *génération Y*, nécessaire au dynamisme économique du Trégor. L'ensemble du projet découle de cette option, et en particulier la mise en place du *Réseau des communes*, structuration du territoire en trois niveaux de polarités : des fonctions de type métropolitain sur Lannion (santé, enseignement, culture...) et des fonctions-clé de la vie sociale (commerce hebdomadaire, activités...) présentes sur cinq pôles secondaires : Perros-Guirec, Plestin-Les-Grèves, Plouaret, Cavan et La-Roche-Derrien. Les orientations en matière de production de logements, de densité, de transports, d'implantations commerciales tiennent compte du rang de chaque commune dans le réseau.

La capacité d'accueil du territoire ne constitue pas une notion centrale dans le processus de décision politique de développement du territoire. Cette approche est pourtant obligatoire pour les espaces littoraux. Elle est surtout fort utile, voire indispensable, pour les territoires qui concentrent d'importants enjeux environnementaux comme le Trégor. Il s'agit en fait de définir le plus précisément possible le niveau de pression maximale tolérable à la fois pour les ressources naturelles, financières et humaines du territoire. Les éléments de diagnostic mentionnés supra montrent que l'équilibre recherché entre tous les paramètres n'est pas aujourd'hui atteint. L'absence de réflexion sur cette capacité d'accueil ne garantit pas que le projet aidera à y parvenir.

L'Autorité environnementale recommande que la prise en compte de la capacité d'accueil soit renforcée dans le projet de SCoT.

Malgré cette approche plus empirique que méthodique dans la formulation de son projet, le SCoT comporte de nombreuses orientations qui traduisent son ambition, que ce soit, le plus souvent, en termes de recommandations invitant les collectivités territoriales et les acteurs à adopter des pratiques conformes aux objectifs du SCoT, ou de manière moins fréquente, en termes de prescriptions opposables aux documents d'urbanisme des communes.

L'analyse qui suit porte sur quelques enjeux environnementaux majeurs pour le territoire : la préservation d'une trame verte et bleue, une urbanisation économe en espace, le ménagement du littoral, une approche durable des flux et de l'énergie.

La préservation de la trame verte et bleue

Sans attendre les travaux spécifiques sur la trame verte et bleue telle qu'elle a été définie par le Grenelle de l'Environnement, et dont une représentation cartographique au travers du schéma régional de cohérence écologique n'est pas prévue avant 2013, le SCoT se doit d'identifier et de préserver les éléments naturels et paysagers structurant son territoire.

De fait, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du projet de SCoT prescrit aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux de protéger les continuités naturelles permises par la trame verte et bleue du Trégor, ainsi que les coupures d'urbanisation littorales et intérieures identifiées (p. 38). Ces éléments sont repris de façon très utile dans plusieurs schémas intégrés au document.

Il laisse par contre aux communes le soin d'identifier et de préserver les vues panoramiques et autres éléments de paysage d'intérêt patrimonial, y compris ceux considérés fédérateurs du Trégor (pages 49 et 53 du DOO). Cette orientation est symbolique du caractère incitatif du SCoT, au détriment d'une expression ferme et volontariste sur un sujet dont l'intérêt dépasse manifestement le niveau communal.

L'Autorité environnementale suggère que la prise en compte des éléments emblématiques des paysages du Trégor soit davantage prescriptive.

La rédaction de quelques orientations apporte par ailleurs quelques ambiguïtés sur la pérennité de la protection de certains milieux constitutifs de cette trame verte et bleue, qu'il sera utile de lever.

Ainsi, le DOO prescrit (page 138) que la destruction d'une zone humide est possible pour les travaux de mise aux normes des bâtiments agricoles d'élevage. Cette écriture est curieuse et sans doute maladroite dans un chapitre visant à mieux « protéger les défenses naturelles de la ressource », d'autant qu'elle semble se substituer aux procédures réglementaires qui seules permettent de statuer.

Ensuite, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'évaluer le risque qu'il y aurait à urbaniser dans les lits moyens et majeurs des cours d'eau qui traversent les communes (page 134). Là encore, c'est une disposition pour le moins ambiguë, car il ne peut y avoir d'urbanisation nouvelle dans le lit moyen d'un cours d'eau et le principe de précaution impose de ne pas urbaniser dans le lit majeur, sauf contrainte particulièrement forte et sous réserve de mesures compensatoires.

Le DOO permet le classement, dans les PLU, de la structure verte et bleue en zone agricole, sans préciser qu'un classement en zone naturelle des secteurs à fort enjeu de biodiversité correspondrait mieux aux enjeux de préservation de la biodiversité sans aucunement empêcher l'utilisation des terres agricoles. D'ailleurs, cette fonction écologique fondamentale de la trame verte et bleue a tendance à disparaître derrière les fonctions paysagères et sociales, quand le SCoT prescrit de réaliser les aménagements opportuns pour favoriser l'accès des habitants à la structure verte et bleue du Trégor (page 40). L'Autorité environnementale attire l'attention sur ces risques et suggère que la fonction écologique de la trame verte et bleue retrouve un poids prépondérant par rapport à sa valorisation sociale voire touristique.

Une urbanisation économe en espace

En complément de cette trame verte et bleue, le SCoT entend également assurer une place importante et stable au foncier à vocation agricole. Diverses mesures pertinentes, comme l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations existantes et le maintien des hameaux de petite taille dans leur périmètre actuel, visent à stopper la dispersion de l'habitat en milieu rural (page 92).

Cependant, une organisation territoriale basée sur le maintien des espaces naturels et la préservation des terres agricoles essentielle au développement de l'agriculture locale, objectif clairement affiché dans le SCoT, nécessite un profond changement dans les modes d'urbanisation. Pour cesser la dispersion des constructions et l'étalement urbain, il convient d'imaginer une urbanisation compacte et de qualité, avec des nouvelles formes urbaines, variées, plus denses, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, créant une mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités »...

Cette forme d'urbanisation nécessite une maîtrise d'ouvrage renforcée, les collectivités territoriales devant chercher à utiliser les moyens juridiques à leur disposition afin de maîtriser l'utilisation du foncier et contrôler le développement urbain. Elles doivent également se doter de capacités d'expertise afin d'élaborer des schémas d'aménagement conformes à ces nouvelles intentions. L'assistance du Syndicat mixte aux communes, annoncée dans l'introduction du rapport de présentation (page 43) apparaît dès lors comme une disposition majeure pour concrétiser la volonté affichée de changer les pratiques, dont l'Autorité environnementale considère la mise en œuvre effective comme indispensable.

En effet, le constat établi par le Syndicat mixte sur ce point (p.118 ou p.142 du diagnostic par exemple) est sans appel : le mode d'urbanisation actuel de ce territoire n'est pas durable.

Sur la consommation d'espace globale, si le DOO ne précise pas d'objectif chiffré et renvoie sur ce point aux programmes locaux de l'habitat (PLH), il propose cependant des mesures susceptibles de guider les communes dans la mise en œuvre de cette nouvelle urbanisation et de les aider à construire les 7 060 logements nécessaires à son projet. Ainsi le SCoT oblige utilement les communes à réfléchir au renouvellement urbain dans les PLU à l'aide de diagnostics de densification des zones déjà urbanisées (pages 21 et 103). Il recommande également aux communes concernées par une forte proportion de résidences secondaires de privilégier les opérations publiques. L'implantation des commerces dans les centres-villes ou les centres-bourgs (page 24) ou dans les espaces de développement commercial (page 26), selon leur nature et leur importance, contribue également à cette volonté de maîtrise.

L'Autorité environnementale invite le SCoT à prescrire aux communes, au-delà de la seule recommandation, de choisir leurs espaces d'extension urbaine en privilégiant la proximité de leur centre-ville.

Ces mesures ne prendront véritablement tout leur sens que si le principe général de l'économie de l'espace est appliqué. En effet, en cohérence avec la préservation des espaces agro-naturels, le SCoT doit promouvoir une urbanisation plus compacte et plus dense, en rupture avec les règles et les habitudes ayant eu cours jusqu'à aujourd'hui.

Le DOO affiche effectivement des objectifs de densité chiffrés pour chacune des communes (page 107), mais cette prescription comporte de nombreuses lacunes. Ainsi, les objectifs de densité sont fixés proportionnellement aux surfaces consommées annuellement lors des 25 dernières années. Cette méthode ne tient compte, ni des caractéristiques des aménagements passés (vertueux ou non), ni de la polarisation du territoire annoncée en préalable. Par ailleurs, les modalités d'application de ces objectifs doivent être précisées, et notamment la notion d'opérations communales qui est la seule référence formulée.

Enfin, et surtout, les seuils de densité fixés sont faibles (de 12 logements par hectares pour 24 des 44 communes du Trégor à 25 logements par hectares pour Lannion, deux pôles secondaires, Plouaret et La-Roche-Derrien n'étant assujetti qu'à 15 logements par hectare). Ces seuils de densité préconisés par le DOG ne sont pas à la hauteur de l'enjeu, même s'ils constituent déjà une évolution positive par rapport aux opérations actuelles. Les quelques schémas de composition urbaine présentés dans le DOO (pages 107 et 108) illustrent pourtant qu'une densité de 20 logements/ha peut être atteinte facilement dans un modèle d'habitat pavillonnaire classique, et qu'elle peut également être le support d'une certaine qualité de vie, dans un aménagement intégrant mixité des formes urbaines, qualité des espaces publics et présence de services.

Ces prescriptions ne traduisent pas de manière totalement efficace la volonté affichée d'économiser l'espace et de rompre avec les modes d'urbanisation antérieurs. Dans tous les cas, l'économie d'espace réalisée sera à examiner par rapport aux objectifs du Projet Agricole et Agroalimentaire Régional (PAAR) présenté le 20 décembre 2010, et qui affiche un objectif de réduction du rythme de consommation du foncier agricole d'un tiers d'ici 5 ans, afin d'enrayer ce phénomène. Sa prise en considération milite pour la fixation d'objectifs plus ambitieux pour maîtriser la consommation de l'espace et pour l'adoption de mesures réellement efficaces pour les atteindre.

L'Autorité environnementale recommande donc de revoir cette partie du projet en chiffrant les objectifs globaux de consommation maximale de foncier. Ceux-ci pourraient être justifiés par l'hypothèse de croissance retenue, les possibilités de recyclage de foncier en zones déjà urbanisées et des objectifs de densité globalement plus ambitieux. Une attention particulière devrait alors être portée aux zones littorales, à Lannion et aux pôles secondaires retenus.

L'aménagement durable de l'espace littoral

Cette volonté d'économiser l'espace prend une dimension supplémentaire avec le caractère littoral du Trégor. De nombreuses dispositions à caractère législatif ou réglementaire contribuent déjà à la préservation et à la gestion du littoral. Il revient au SCoT de compléter cette attention en tenant compte de la fragilité particulière de l'espace littoral.

De fait, le Syndicat mixte a fait le choix pertinent d'identifier les villages et agglomérations existant sur son territoire, seuls secteurs urbanisés susceptibles de voir leurs périmètres étendus, selon la loi Littoral. Toutefois, les critères retenus pour les définir s'avèrent suffisamment souples pour que, au final, ce soient, outre les agglomérations autour des centres-bourgs et centres-villes, 13 villages, 4 agglomérations et 32 groupements bâtis en continuité d'urbanisation existante qui seraient autorisés à s'agrandir.

C'est ainsi que la qualification de certains secteurs est contestable au regard des objectifs de la loi littoral : « Beg Léguer » en Lannion, « Mabelies » en Louannec, « La Croix Rouge », « Le Clandy » et « Saint-Cado » en Ploumilliau, « Le Chatel » et « Croas An Hay » en Plestin-les-grèves, « Kergadic » en Perros-Guirec, « Trémarche » en Trégastel, « Keriec » et « Kermaquer » en Trélevern, « Saint-Guérolé » en Trévou-Tréguignec.

Mais au-delà de ce risque juridique qui ne relève pas de l'avis Ae, une telle situation revient, en réalité, à ne pas faire de choix et s'avère en contradiction avec les intentions affichées en termes d'organisation de l'urbanisation, de préservation d'espace, de maintien des terres agricoles, de réduction des déplacements automobiles et par là même avec les objectifs que la loi Littoral vise elle aussi à atteindre.

S'agissant du secteur de « Phoenix » en Pleumeur-Bodou et des zones d'activités, la capacité d'accueil et l'évaluation environnementale doivent permettre de parfaitement justifier les choix faits.

Cette appréciation est renforcée par deux notions : celle de statut évolutif (page 60) qui laisse à penser que certains secteurs ou hameaux pourraient acquérir la qualification de village dans le futur, et celle de hameau nouveau, dont la création serait possible pour des projets d'équipements type villages de vacances ou autres formes d'hébergement touristique.

Concernant les espaces proches du rivage, le SCoT reprend la délimitation proposée par l'Etat en 1995. Il est nécessaire que le Syndicat mixte réexamine et justifie lui-même la limite (même si elle reste stable) en s'appuyant sur les critères communément admis aujourd'hui : la distance par rapport au rivage, la covisibilité avec la mer et le caractère maritime (ou la configuration) des lieux.

Par ailleurs, la recommandation faite aux PLU de ne pas intégrer dans les espaces remarquables du littoral des secteurs réservés aux extensions de campings ou d'exploitations agricoles n'a pas lieu d'être : cette délimitation des espaces remarquables ne peut se fonder que sur les qualités intrinsèques de l'espace.

L'Ae invite par conséquent le Syndicat mixte à renforcer l'ensemble des arguments et justifications relatifs à l'extension de l'urbanisation en se fondant principalement sur la notion de capacité d'accueil pour asseoir les types de réponse les plus adaptés à son projet de territoire.

Une approche durable des flux et de l'énergie

Pour préserver son rôle métropolitain et répondre à sa situation excentrée vis à vis des autres pôles, le Syndicat mixte attache une grande importance aux possibilités de **déplacements**, à l'intérieur et hors de son territoire, sous tous ses modes. La mesure la plus structurante consiste à prescrire (page 13) trois contournements routiers, l'un au sud de Lannion, un autre autour de Ploubezre et un 3ème autour de Plouaret, afin de réduire à 1 heure le trajet Lannion-Brest.

Un gain de près de 20 mn et la sécurisation des centres urbains traversés sont les raisons avancées pour ce projet, qui est suffisamment important pour mériter de plus amples justifications.

Par ailleurs, le SCoT recommande l'élaboration d'un schéma multimodal des déplacements en transports collectifs à l'échelle du Trégor. Il prescrit aussi aux communes de prévoir des aires de covoiturage et de faciliter les circulations douces vers les sites touristiques. Sur ces points, la présentation d'un schéma de référence dans le DOO aurait été fort utile.

En matière d'**énergie**, le DOO demande aux communes de définir leurs engagements pour améliorer leur sobriété énergétique. Cette prescription est une réponse réelle aux exigences d'économie. Cependant, l'absence d'objectifs précis, voire chiffrés, transforme cette prescription en une simple recommandation que les communes adopteront avec beaucoup de latitude. Cette attitude prudente du Syndicat mixte se retrouve dans son souci de bonne intégration des petits équipements éoliens, seule prescription en la matière. Pourtant, le Trégor s'est donné comme objectif de produire dans son territoire 20 % de l'énergie finale consommée, à partir de ressources renouvelables. On pourra regretter que cet objectif, rappelé (page 143) en dehors de toute prescription ou recommandation, n'ait pas généré un plan d'application formel et organisé, malgré un niveau d'ambition très satisfaisant.

A ce titre, l'élaboration d'un plan climat territorial, qui n'est pas annoncé dans le projet de SCoT, pourrait aider le Trégor à définir et à quantifier la quasi totalité des objectifs à atteindre dans ces domaines.

Évaluation environnementale du projet

Le SCoT doit comporter et présenter

- un diagnostic ;
- l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes ;
- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et notamment sur les zones Natura 2000 ;
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement et le rappel que le document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de son approbation ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- les principales phases de réalisation envisagées.

A l'exception de la programmation temporelle, le projet de SCoT arrêté par le Syndicat mixte répond à ces exigences réglementaires. Le dossier comprend un document intitulé « évaluation environnementale », reflet d'une démarche menée sur l'année 2011 par deux prestataires, Jean-Pierre Ferrand et Alexandre Mabilie. La méthode utilisée est explicitée. Elle se traduit par la mise en évidence des principaux enjeux environnementaux sur le territoire et par une analyse des incidences du SCoT sur les composantes de l'environnement, avec un volet particulier sur les sites du réseau Natura 2000.

La qualité de l'évaluation est tributaire des réflexions préalables. Ainsi, la définition de la capacité d'accueil du territoire aurait constitué, si elle avait été réalisée, un élément essentiel de la démarche d'évaluation environnementale. A défaut, le dossier présente les conséquences d'un scénario théorique « au fil de l'eau » qui prolonge les tendances actuelles, pour mieux mettre en relief les apports du projet de SCoT.

Le contenu de l'évaluation environnementale est également assujéti à la précision des orientations. Ainsi, il sera difficile d'évaluer les incidences environnementales de la promotion des déplacements doux, sans qu'un schéma directeur, par exemple, ne soit inclus dans le projet.

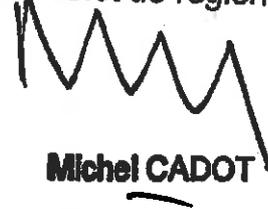
L'Autorité environnementale note quelques lacunes dans le dossier. La plus sérieuse concerne les extensions d'urbanisation permises par le projet de SCoT, en particulier sur les communes littorales. Elles ne sont pas évaluées en terme de consommation d'espace . L'autre concerne les projets de contournements routiers, dont les incidences potentielles sur l'environnement sont présentées de manière fragmentée, non cumulative.

A contrario, l'évaluation environnementale a mis en évidence certaines incidences négatives, sans que le constat de celles-ci ne fasse évoluer le projet. Pourtant, la démarche d'évaluation environnementale s'appuie sur un processus itératif qui permet au maître d'ouvrage d'avoir en permanence le souci de la préservation de l'environnement dans les choix qu'il a à effectuer. Le projet de SCoT aurait donc gagné à présenter les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences négatives révélées.

A titre d'exemple, l'évaluation environnementale du projet a signalé (page 22) les ambiguïtés dans la rédaction de certaines orientations en matière de zones humides, ambiguïtés que l'Autorité environnementale a d'ailleurs relevées dans ce présent rapport. Or, aucune disposition, même compensatoire, ne vient corriger ce constat dans le projet de SCoT.

L'Autorité environnementale invite donc le Syndicat mixte à améliorer son projet de SCoT dans ce sens.

Le Préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, resembling a stylized 'M' or a similar character.

Michel CADOT